

## Accord d'application n° 14 du 15 novembre 2024

## portant application du e) de l'article 4 du règlement d'assurance chômage applicable à Mayotte

Pour l'application du e) de l'article 4 du règlement précité, sont pris en compte les jours de réduction du temps de travail non pris par le salarié, ayant donné lieu au paiement de l'indemnité compensatrice de repos supplémentaire dans le cadre de la réduction du temps de travail, au titre des périodes d'activités professionnelles salariées postérieures au départ volontaire.